

30000
ADD

TA/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2018

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept mai de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

RG N° 0746/18

JUGEMENT DE DEFAULT
du 17/05/2018

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **YEO DOTE, AMUAH DAVID, DOSSO IBRAHIMA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE** ;
Assesseurs ;

Affaire :

La **SOGEMED, POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM**

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société **COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE**

La SOGEMED, POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINTE ANNE-MARIE, dite PISAM, Société Anonyme au capital de 4.211.010.000 F CFA, dont le siège social est SIS à Abidjan, Avenue J.Blohorn, Cocody, rue de la Cannebière, Registre de Commerce N°88.909 Abidjan, 01 BP 1463 Abidjan 01, Tél : (225) 22 48 31 31, Fax : (225) 22 48 31 32, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **BAKARY ERIC BENJAMIN DJIBO**, de nationalité ivoirienne, son Président Directeur Général, demeurant lui-même à Abidjan-Cocody, Avenue J.Blohorn, 01 BP 1463 Abidjan 01 ;

DECISION :

DEFAULT

Vu le jugement avant dire droit N°0746/18 du 22 mars 2018 ;

Déclare la société **SOGEMED, POLYCLINIQUE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM** recevable en son action ;

Demanderesse comparissant ;

d'une part ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société **COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE** à lui payer la somme de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs CFA correspondant aux frais médicaux impayés ;

Et

La Société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE, dont le siège est sis à Abidjan, 17 BP 1263 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal ;

Condamne la société **COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE** aux dépens de l'instance.

Défenderesse assignée à Mairie n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 22 mars 2018, le tribunal a invité la **SOGEMED, Polyclinique Internationale Sainte Anne-Marie dite PISAM** à produire les deux chèques **CORIS BANK N°01159003**



17/05/18 am PISAM

et N°01159004 émis par la Société Collection Privée Boutique en paiement des frais médicaux et revenus impayés, renvoyé la cause à l'audience du 29 mars 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 19 avril 2018, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 26 avril 2018 pour nouvelle retenue ;

A cette date, la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 17 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N°746/2018 du 22 mars 2018 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit N°746/2018 en date du 22 mars 2018, le tribunal de ce siège a invité la **SOGEMED, POLYCLINIQUE INTERNATIONNALE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM** à produire les deux chèques CORIS BANK n°01159003 et n°01159004 émis par la **société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE** en paiement des frais médicaux et revenus impayés, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, la PISAM a versé aux débats les chèques susvisés et leurs attestations de rejet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société **COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE** a été assignée à mairie ; il sied de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs FCFA est inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il convient donc de statuer en premier et dernier ressort :

Sur la recevabilité de l'action

La société SOGEMED, PISAM a introduit son action selon les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

La société SOGEMED, PISAM sollicite la condamnation de la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE à lui payer la somme de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs CFA représentant le montant des chèques émis par ladite société en paiement des frais médicaux et revenus impayés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, les parties sont liées par leurs obligations découlant du contrat ;

En outre, aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il résulte de l'analyse de ces textes qu'il incombe au plaideur, en l'espèce la PISAM qui prétend détenir une créance sur la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE d'en rapporter la preuve ;

Pour justifier sa créance, la PISAM verse aux débats les deux chèques CORIS BANK d'un montant total de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs CFA émis par la société

COLLECTION PRIVEE et les attestations de rejet y afférent contenant le motif du rejet ;

Le tribunal constate à l'analyse de ces pièces que la créance de la PISAM à l'égard de la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE est parfaitement justifiée ;

Il y a lieu en conséquence, de faire droit à sa demande et de condamner la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE à payer à la PISAM la somme de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs CFA représentant sa créance ;

Sur les dépens

La société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°0746/18 du 22 mars 2018 ;

Déclare la société SOGEMED, POLYCLINIQUE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE à lui payer la somme de trois cent vingt-trois mille trois cent vingt (323.320) francs CFA correspondant aux frais médicaux impayés ;

Condamne la société COLLECTION PRIVEE BOUTIQUE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

